



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 13 juin, les membres du Conseil municipal de la commune de Souleuvre en Bocage légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Le Bény-Bocage à 15h00, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Alain DECLOMESNIL, maire de la commune.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

AUGE Evelyne	BUTT David	DAIGREMONT Daniel	DECLOMESNIL Alain	DUCHATELLIER Gilles
DUCHEMIN Didier	ESLIER André	HERMON Francis	HERVIEUX Francis	LAFOSSE Jean-Marc
LEVAYER Marcel	RAOULT Jean-Pierre	SUZANNE Laurent	VINCENT Michel	

Étaient excusés :

ALLAIN Annick	AUVRAY Benoît	BAZIN Marie-Claire	BEHUE Nicole	BERGIA Marianne
BERTHEAUME Christophe	BOISSAIS Martine	BOURDEL Catherine	BROUARD Walter	CAHOUR Bernard
CATHERINE Annick	CATHERINE Pascal	CAUMONT Monique	CHANU Ludovic	CHATEL Richard
CHATEL Patrick	DAGOBERT Bernard	DE GUERPEL Bruno	DELATROËTTE Jacqueline	DELIQUAIRE Régis
DEME Jean-Claude	DERRIANT Catherine	DESSAISONS Nathalie	DOMINSKI Annie	DOUBLET Patrick
DUMONT Fabien	DUVAL Flora	FEUILLET Gérard	FRANCOISE Eliane	FREMONT Archange
GILLETTE Christian	GUERIN Bernard	GUILLAUMIN Marc	GUILLOUET René	HAMEL Pierrette
HERBERT Jean-Luc	HERMAN Antoine	JAMES Fabienne	JEANNE Chantal	JOUAULT Serge
LAIGNEL Edward	LAIGRE Gilles	LAUNAY Pascal	LAURENT Chantal	LAY Romain
LE CAM Yannick	LEBASSARD Sylvie	LEBAUDY Sophie	LEBIS André	LEBOUCHER Bérengère
LEBOUVIER Thierry	LECHERBONNIER Alain	LEFRANCOIS Denis	LEGRAND Dominique	LEMARCHAND Liliane
LEPETIT Sandrine	LESOUF Colette	LETAILLANDIER Gaël	LEVALLOIS Marie-Line	LOGEROT Michel
LOUIS Rémi	MAIZERAY Claude	MARGUERITE Guy	MARIE Sandrine	MAROT-DECAEN Michel
MARTIN Eric	MARTIN Raymond	MARY Nadine	MASSIEU Natacha	MAUDUIT Alain
MENARD Catherine	METTE Philippe	MOISSERON Michel	MOMPLE Catherine	OBRINGER Max
PAING André	PIGNE Monique	RAULD Cécile	RENAULT Huguette	SALLOT Antoinette
SALLOT Marlène	SANSON Lucien	TIEC Roger	TOUYON Henri	TREFEU Frédéric
VARIGNY Bernard	VIMONT Delphine	VINCENT Didier		



Etaient absents :

AMAND Pierre	AMAND Hervé	ANNE Joseph	AUBRY Sonia	AVERTON Sandrine
BEAUDON Jérôme	BECHET Thierry	BEQUET Mickaël	BESNARD François	BESNEHARD Sandrine
BLOIS Bernard	BOUTILLIER Dominique	BRETEAU Sébastien	CHARLEMAGNE Patrick	CHARZAT Sandrine
CHATEL Didier	CHESNEL Eric	CHOLET Serge	COLIN Guillaume	COLOMBEL Benoit
DEGUETTE Julie	DELAVILLE Gisèle	DESAUNAY Roger	DESCLOS René	DESSAISONS Gaëtan
DUBOURGET Julie	DUFAY Pierre	DUMONT Anne	DUVAL Jean-Claude	DUVAL Sylvain
FAUQUET Denis	FAY Stéphane	FOSSARD Christelle	GAMAURY Christine	GASCOIN François
GESLIN Didier	GRANDIN Yvon	GRAVEY Noël	GUEGAN Cédric	GUILLON Lydie
HAMEL Francis	HARIVEL Joël	JACQUELINE Valéry	JAMBIN Sonja	JARDIN Romuald
JORDAN Jean	LALOUEL Anthony	LAUMONIER Véronique	LAURENT Dominique	LE MOINE Elvina
LEBARBEY Alain	LEBLOND Céline	LECORBEILLER Bernard	LEFERT Audrey	LEFRANCOIS Carole
LEROY Stéphane	LESELLIER Joël	LETOURNEUR Michel	LEWIS Margaret	LOUINEAU Mickaël
LOUIS Ingrid	LOUVET James	MAHE Jocelyne	MAIZERAY Sébastien	MANVIEU Gilles
MARCELIN Yveline	MARIE Jean-Christophe	MARIVINGT Jonathan	MASSOZ Jean-Pierre	MAUGER Carine
MICHEL Marie-Ange	MICHEL Caroline	MOREL Christelle	PANNEL Marie	PASQUER Michel
PITREY Denis	PLANCHON Karen	RALLU Sophie	RAOULT Christian	RAQUIDEL Patrick
RAQUIDEL Chantal	RAULD Dominique	REGNIER Frédéric	RENAUD Michel	ROCHE Maryline
ROMAIN Guy	ROULLAND Annie	ROULLEAUX Noël	SAILLANT-MARAGHNI Elodie	SAMSON Sandrine
SAVARY Hubert	SAVEY Catherine	STASIA CZYK Laurent	THOUROUDE Chantal	TIET Patricia
VASSAL Eric	VAUTIER Guillaume	VICTOIRE Roland	VINCENT Nicole	

Pouvoirs : néant

Vu l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Monsieur le Maire a constaté qu'à l'ouverture de la séance du 6 juin 2019, le quorum n'était pas atteint. En conséquence, le quorum n'étant pas atteint, le conseil municipal a été à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, ce jour, sans condition de quorum.

M. Michel VINCENT est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la réunion 9 mai 2019.

Délibération n°	Election d'un maire délégué
19/06/01	

Vu les articles L.2113-11 et L.2113-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2015 créant la commune nouvelle,

Considérant que la création de communes déléguée au sein d'une commune nouvelle entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué,

Considérant que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au bulletin secret et à la majorité absolue,

Considérant la vacance de ce poste sur la commune de Saint-Denis Maisoncelles,



Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au bulletin secret et à la majorité absolue,
Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

a obtenu : 14 voix

- M. Pascal CATHERINE

M. Pascal CATHERINE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire-délégué de St-Denis-Maisoncelles.

Délibération n°	Délégations de pouvoir au Maire
19/06/02	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-22 et L2122-23

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°16/01/08,

Considérant que, pour la bonne marche des services et pour permettre la continuité du service public, il importe de déléguer au Maire un certain nombre de fonctions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique au conseil que les services de l'Etat ont fait une observation quant au fait que la délibération n°16/01/08 ne prévoyait pas la possibilité que ces attributions puissent être déléguées par le Maire, à un adjoint, au directeur général des services ou au directeur des services techniques ce qui n'est pas conforme aux arrêtés de délégation pris par le Maire.

Monsieur le Maire propose au conseil d'apporter cette précision à la délibération n°16/01/08.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide

- **De déléguer** au Maire, les attributions suivantes :

- 3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € ht ainsi que toute décision concernant les avenants aux marchés quel qu'en soit le montant ou la nature, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;



- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
 - 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
 - 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;
 - 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 € ;
 - 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 700 000 € par an.
- Sous sa surveillance et sa responsabilité, le maire peut déléguer ces délégations aux adjoints, au directeur général des services ou au directeur des services techniques.

Est précisé que, préalablement à toute décision du Maire exercée au titre de l'une des délégations consenties, ce dernier pourra recueillir l'avis des maires délégués lors d'un examen en conférence des maires.

Cette délibération vient compléter la délibération n°16/01/08.

Délibération n°	Vote des dotations locales d'animation 2019
19/06/03	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L.2113-17, L.2511-37 & L.2511-38,

Considérant que les dépenses et recettes de fonctionnement de chaque conseil communal sont inscrites dans le budget de la commune et détaillées dans un document dénommé " état spécial " annexé au budget de la commune,

Considérant que ces dépenses et recettes de fonctionnement sont constituées d'une dotation de gestion locale et d'une dotation d'animation locale,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de statuer sur le montant des dotations locales,



Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'une dotation d'animation locale permet aux conseils consultatifs d'attribuer les subventions aux associations locales telles que le comité des fêtes, le club des anciens.

Monsieur le Maire soumet au vote des membres du Conseil municipal le montant des dotations d'animation locale suivante proposé pour l'année 2019 pour chaque commune déléguée :

	Proposition 2019
Beaulieu	560 €
Bény-Bocage	3 183 €
Bures-les-Monts	170 €
Campeaux	1 820 €
Carville	1 095 €
Etouvy	1 510 €
La Ferrière-Harang	440 €
La Graverie	2 960 €
Malloué	0 €
Montamy	0 €
Mont-Bertrand	800 €
Montchauvet	1 360 €
Le Reculey	1 060 €
Saint-Denis Maisoncelles	0 €
Saint-Martin des Besaces	4 049 €
Saint-Martin Don	340 €
Saint-Ouen des Besaces	690 €
Saint-Pierre Tarentaine	1 238 €
Sainte-Marie Laumont	1 360 €
Le Tourneur	2 146 €
TOTAL	24 781 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **d'accepter** la répartition de la dotation d'animation locale de chaque commune déléguée pour l'année 2019 comme présentée ci-dessus.

Délibération n°	Subventions aux associations
19/06/04	

Vu les articles L.2113-7 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 22 mai 2019,

Monsieur le Maire propose au conseil d'attribuer aux associations mentionnées ci-dessous le montant de subventions suivant pour l'année 2019 :



	Montant subvention proposée 2019
ADMR Le Bénvy-Bocage	1 500.00 €
APAEI du Bocage virois	400.00 €
ATVS	2 500.00 €
Familles Rurales Nid'Abeilles	575.00 €
VirKing Raid	1 000.00 €
Bâtiment CFA Caen	420.00 €
Bâtiment CFA Alençon	60.00 €
Chambre des métiers Calvados-Orne	574.50 €
Chambre des métiers Côtes d'Armor	38.30 €
MFR Vire	191.50 €
MFR Maltot	76.60 €
MFR Montauban	38.30 €
MFR Guilliers	38.30 €
Ligue contre le cancer	300.00 €
Secours catholique (EAT Bocage)	1 000.00 €
TOTAL	8 712.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'accorder** l'attribution des subventions pour l'année 2019, comme énumérée ci-dessus,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Subvention exceptionnelle USI la Graverie
19/06/05	

Vu les articles L.2113-7 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association USI la Graverie dans le cadre de l'organisation de La Graverie Football Cup 2019,
Considérant l'avis favorable du conseil communal de la Graverie en date du 14 mai 2019,
Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 22 mai 2019,

Monsieur le Maire propose au conseil d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € pour cet évènement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'accorder** une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € à l'association USI la Graverie
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.



Délibération n°	Subvention exceptionnelle Amicale des Sapeurs-Pompiers de Le Bény-Bocage
19/06/06	

Vu les articles L.2113-7 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle en date du 4 avril 2019 présentée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Le Bény-Bocage dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau drapeau,
Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 22 mai 2019,

Monsieur le Maire propose au conseil d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € pour cet achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'accorder** une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € à l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Le Bény-Bocage,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Subvention d'équilibre au budget « Accueil de loisirs »
19/06/07	

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations du Conseil municipal n°19/04/23 et n° 19/04/26

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Considérant que dans le cadre du vote du budget primitif 2019, il est prévu le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe « Accueil de loisirs ».

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 22 mai 2019,

Monsieur le Maire propose de verser une subvention d'équilibre de 118 000 € au budget annexe « Accueil de loisirs ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le versement d'une subvention d'équilibre de 118 000 € au budget annexe « Accueil de loisirs ».
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Signature d'une convention de mise à disposition de personnels
19/06/08	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la commune ouvre pour les besoins de ses services des emplois permanents et recrute des agents disposant du statut d'agents titulaires,



Considérant que pour les besoins en encadrement des accueils de loisirs RECREA organisés sur le territoire communal, la commune recrute un certain nombre d'animateurs, dont certains interviennent au sein des écoles et du centre de loisirs,

Considérant que, dans un souci de simplification, ces agents sont rémunérés sur le seul budget principal alors même qu'une partie de leur temps de travail relève du budget annexe « Accueil de loisirs »,

Monsieur le Maire explique au conseil qu'afin de permettre le remboursement de la charge financière correspondante, la trésorerie demande qu'une convention soit signée entre les 2 entités.

Monsieur le Maire propose au conseil d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération et de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- Autorise le maire à signer cette convention,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 19/06/09	Foire d'Etouvy : Participations demandées aux exposants
-----------------------------	----------------------------------------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier l'article L.2213-6,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

Considérant que les marchés et foires constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place et de droits divers.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de délibérer sur les tarifs des droits de place pour occupation du domaine public,

Considérant l'avis favorable du conseil communal d'Etouvy en date du 23 avril 2019,

Considérant l'avis favorable des maires délégués réunis en conférence des maires le 22 mai 2019,

Monsieur le Maire rappelle qu'une foire annuelle est organisée chaque dernier week-end d'octobre sur la commune déléguée d'Etouvy.

Pour l'année 2019, le stand de Souleuvre en bocage accueillerait une exposition de photographies prises par Monsieur Christian Malon ainsi que des artistes locaux qui viendraient présenter leur art et leurs œuvres. Le recueil de photographies sur le territoire communal sera vendu en avant-première sur le stand avec une séance de dédicaces de l'auteur. Enfin, comme l'année dernière, en partenariat avec l'Office de tourisme, des producteurs locaux seront présents afin d'animer le stand de Souleuvre en Bocage par la dégustation et la vente de leurs produits. A ce titre, une participation aux frais de location du stand leur serait demandée afin d'être équitable avec les autres exposants.

Monsieur le Maire propose de voter les tarifs de droits de place suivants applicables à partir de la foire qui se tiendra les 26 et 27 octobre 2019 comme suit :



Désignation	Le ML	Le M ²	L'unité	Frais de dossier
Chapiteaux d'exposition		3,30 €		9,00 €
Tentes restauration		2,00 €		9,00 €
Etalage	4,00 €			9,00 €
Rôtisserie			155,00 €	9,00 €
Fourneaux (La friteuse le Grill)			54,00 €	9,00 €
Crêperie			73,00 €	9,00 €
Voitures neuves et occasions		1,40 €		9,00 €
Matériel agricole, Habitat		1,40 €		9,00 €
Minimum de perception 29 € - frais de dossier : 9 €				
Manèges	3,80 €			
Chevaux			2,50 €	
Chiens			3,00 €	
Volailles	2,00 €			
Toilettes Femme et Homme			0,50 €	
Droits de stationnement voitures et camions			3,00 €	
Producteurs sur le stand de Souleuvre en Bocage sous chapiteau				
	La ½ journée	La journée	Les 2 jours	
	12 €	24 €	48 €	

Monsieur le Maire précise que ces tarifs seront applicables pour la Foire édition 2019 et le resteront jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération ne vienne les modifier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** les tarifs 2019 comme présentés ci-dessus,
- **Prend acte** du fait que ces tarifs demeurent applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération ne vienne les modifier,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Adoption du règlement intérieur des cimetières
19/06/10	

Vu les articles L.2213-8 et suivants ainsi que les articles L.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que chaque commune doit disposer d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation,
 Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la police des funérailles et des cimetières,
 Considérant l'avis favorable des maires délégués réunis en conférence des maires le 22 mai 2019,

Monsieur le Maire informe le conseil que jusqu'à présent, seules six communes historiques avaient établi un règlement intérieur applicable à leur cimetière.

Un travail a été mené par un groupe de réflexion pour la rédaction d'un règlement afin de proposer un règlement harmonisé à l'ensemble de la commune.



Monsieur le Maire propose au conseil d'adopter, à compter de ce jour, les différents articles du règlement intérieur, annexé à la présente délibération, applicable à l'ensemble des cimetières de la commune de Souleuvre en Bocage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 2 voix contre et 12 voix pour :

- **Approuve** le règlement du cimetière annexé à la présente délibération,
- **Prend acte** que ce règlement est applicable à compter de ce jour sur l'ensemble des cimetières de Souleuvre en Bocage,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Cimetières : Tarifs des concessions
19/06/11	

Vu les articles L.2223-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières des concessions temporaires pour quinze ans au plus, trentenaires, cinquantenaires ou perpétuelles. Ces concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal,

Considérant que les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement,

Considérant l'avis favorable des maires délégués réunis en conférence des maires le 22 mai 2019,

Monsieur le maire informe le conseil qu'un travail a été mené par un groupe de réflexion pour la fixation des tarifs afin d'harmoniser au mieux ces derniers sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Maire propose d'adopter, à compter de ce jour, les tarifs suivants applicables à l'ensemble des cimetières de la commune de Souleuvre en Bocage :

Concessions accordées pour une durée de 50 ans			
Terrain	250 €	Jardin du souvenir (plaque d'identité fournie)	65 €
Columbarium			
• Bény-Bocage	500 €	• La Graverie	
• Campeaux		1 ^{ère} colonne	635 €
Simple	300 €	2 ^{ème} colonne	725 €
Double	500 €	• Le Tourneur	700 €
Triple	750 €	• Sainte-Marie Laumont	
• Etouvy	650 €	1 ^{ère} colonne	670 €
• La Ferrière-Harang	750 €	2 ^{ème} colonne	760 €
		• Saint-Martin des Besaces	600 €



Cavurne		Caveau d'attente	gratuit
Emplacement seul	160 €		
Emplacement avec caveau	410 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte** les tarifs comme énumérés ci-dessus, applicables aux cimetières de la commune de Soulevre en Bocage,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Contribution financière au fonds de solidarité pour le logement
19/06/12	

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les articles 6 et 6-3 de la loi n°90-449,

Considérant qu'il a été dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement géré par le Conseil Départemental.

Considérant que ce fonds permet d'accorder des aides, sous forme de prêt ou de subvention, à des personnes ou familles en difficulté, pour les aider à accéder ou à se maintenir dans un logement dans le secteur public ou privé mais également pour assurer l'accompagnement social lié au logement,

Considérant que les autres collectivités territoriales peuvent participer au financement de ce fonds.
Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 22 mai 2019,

Monsieur le Maire informe le conseil que Le Département du Calvados propose à la commune d'apporter de contribuer financièrement à ce fonds à hauteur de 0.17 €/habitant.

A l'échelle du département du Calvados, 808 personnes ont été bénéficiaires d'une aide au travers de ce fonds sur l'année 2018.

Monsieur le Maire propose d'apporter une contribution financière à ce fonds à hauteur de 0.17 €/habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'apporter** sa contribution financière à ce fonds à raison de 0.17 €/hab.,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Réhabilitation énergétique du gymnase de Bénvy-Bocage : Choix des entreprises
19/06/13	

Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu les délibérations du Conseil Municipal n°18/12/07 et 19/05/04,



Considérant qu'il a été décidé d'engager une consultation afin de retenir les entreprises qui réaliseront les travaux visant à la réhabilitation énergétique du gymnase de Bénvy-Bocage suite au dépôt et à l'obtention du permis de construire,

Considérant que la commission d'appel d'offres n'avait pas statué sur le lot n°2 "Bardage – Couverture" au précédent conseil municipal du 9 mai 2019,

Considérant la renonciation de l'entreprise "amiante pro" concernant le lot n°1 Démolition – Désamiantage - Gros-œuvre" suite à une erreur dans son offre financière,

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres en date du 28 mai et du 04 juin 2019,

Monsieur le Maire informe le conseil que le coût estimatif de l'opération est évalué à 595 000.00 € HT (hors frais d'études).

La consultation, composée des lots suivants, a fait l'objet d'une publicité au BOAMP le 13 mars 2019 pour une date limite de remise des offres fixée au 12 avril 2019.

Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes :

N° lot	Désignation	Entreprise retenue	Montant
1	Démolition – Désamiantage - Gros-œuvre	AT2B	93 254.46 € HT
2	Bardage – Couverture	LEPROVOST	197 862.60 € HT
3	Menuiseries intérieures – Isolation	Menuiserie Louise	38 155.74 € HT
4	Chauffage – Ventilation – Plomberie	FOUCHARD	76 664.54 € HT
5	Electricité	LAFOSSE	38 896.54 € HT
6	Peinture	PIERRE Peinture	16 244.64 € HT
7	Equipements sportifs	POLYSPORT	22 780.00 € HT
8	Charpente bois	PASQUER	14 339.42 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De retenir** les entreprises susmentionnées,
- **D'autoriser** par conséquent le maire à signer les marchés correspondants avec les entreprises retenues,
- Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Cette délibération remplace la délibération n°19/05/04.

Délibération n°	Signalisation horizontale : Choix de l'entreprise
19/06/14	

Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 19/05/07,

Considérant qu'il a été décidé d'engager une consultation pour les besoins identifiés en matière de signalisation horizontale sur les voiries communales et chemins ruraux en vue de signer un accord cadre avec une entreprise sur une durée de deux ans,

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres en date du 28 mai et du 04 juin 2019,



Monsieur le Maire informe le conseil que l'engagement annuel est fixé à 2 000 € HT pour le minimum et 20 000 € HT pour le maximum.

La consultation a fait l'objet d'une publicité dans le Ouest France du Calvados le 10 mai 2019 pour une date limite de remise des offres fixée au 24 mai 2019.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 6 entreprises ont soumissionné.

Les différentes propositions reçues ont été analysées sur la base des critères d'analyse suivants : prix (80%), valeur technique (20%).

Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise SIGNATURE pour un montant évalué de l'offre à 11 844.70 € HT et de l'autoriser à signer le marché correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De retenir** l'entreprise SIGNATURE,
- **D'autoriser** par conséquent le maire à signer le marché correspondant avec l'entreprise retenue,
- Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Restauration scolaire sur le site de Bénvy-Bocage : Lancement d'une
19/06/15	consultation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique en particulier son article R2123-1,

Considérant que le choix des entreprises pour des marchés dont le montant est supérieur à 25 000 € HT doit faire l'objet d'une validation par le Conseil Municipal,

Considérant que le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil, qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée, doit faire l'objet d'un aval préalable par le Conseil Municipal,

Considérant que, pour faire face aux besoins en restauration sur le site scolaire de Bénvy-Bocage, la commune avait signé un marché avec la société CONVIVIO dont l'échéance intervient à la fin de l'année scolaire 2018-2019,

Afin d'être en mesure de proposer un service de restauration scolaire à compter de la rentrée prochaine sur le site scolaire de Bénvy-Bocage, Monsieur le Maire propose d'acter le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de retenir l'entreprise qui fournira les repas en liaison froide pour les trois prochaines années sur ce site scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'acter** le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de retenir l'entreprise qui fournira les repas en liaison froide pour les trois prochaines années sur le site scolaire de Bénvy-Bocage,
- **Autorise** le maire à signer le contrat à intervenir avec l'entreprise qui aura été sélectionnée par la commission d'appel d'offres,
- De manière générale, **charge** Monsieur le Maire, d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette délibération.



Délibération n°	Signature d'une convention avec les communes extérieures dont les enfants sont accueillis sur un site scolaire communal
19/06/16	

Vu l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.212-4 et L.212-8 du Code de l'Éducation,
Vu la délibération du conseil municipal n°19/03/02

Considérant que la commune est propriétaire des locaux scolaires et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement,

Considérant que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que la commune accueille sur ses sites scolaires des enfants domiciliés à l'extérieur de Souleuvre en Bocage,

Monsieur le Maire rappelle au conseil que, dans son article 4, cette convention prévoit que la participation due sera calculée sur la base d'un état récapitulatif annuel établi sur la base des différentes dépenses inhérentes à la compétence scolaire (hors charges financières liées au remboursement des emprunts destinés au financement des projets scolaires) et recettes constatées entre le 1er septembre et le 31 août de l'année scolaire considérée et ce, pour l'ensemble des sites scolaires de la commune de Souleuvre en Bocage.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a eu plusieurs échanges avec le maire de Brémoy afin de trouver une solution progressive sur le cout de cette participation.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de délibérer pour modifier la rédaction de cet article 4 en ajoutant que : « Pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, la participation sera fixée respectivement à 700 €/enfant scolarisé et 800 €/ enfant scolarisé » et de l'autoriser à signer la convention avec chaque commune concernée sur la base des termes modifiés de cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** de modifier la rédaction de l'article 4 de la convention en ajoutant que : « Pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, la participation sera fixée respectivement à 700 €/enfant scolarisé et 800 €/ enfant scolarisé »
- **Autorise** le maire à signer la convention avec chaque commune concernée sur la base des termes modifiés de cette convention.
- De manière générale, **charge** Monsieur le Maire, d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette délibération.

Délibération n°	Garderie périscolaire : Fixation des tarifs
19/06/17	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 19/03/04,



Considérant que les tarifs des différents services municipaux sont fixés par délibération du Conseil Municipal,

Considérant qu'à de nombreuses reprises il est constaté le retard des familles après l'heure de fermeture de la garderie,

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'en mars dernier, les tarifs de la garderie périscolaire à partir de la rentrée scolaire 2019-2020 ont été fixés comme suit :

Temps de garderie	0.80 € la ½ heure
Goûter	0.90 € le goûter

Monsieur le Maire propose d'ajouter à cette grille tarifaire le tarif suivant applicable à l'ensemble des sites scolaires :

Pénalités en cas de retard <i>(arrivée des parents après l'heure de fermeture de la garderie)</i>	4.00 € le ¼ heure *
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte d'appliquer** un tarif pour pénalités en cas de retard à raison de 4€ le ¼ d'heure
- **Fixe**, par conséquent, la nouvelle grille des tarifs comme suit :

Temps de garderie	0.80 € la ½ heure
Goûter	0.90 € le goûter
Pénalités en cas de retard <i>(arrivée des parents après l'heure de fermeture de la garderie)</i>	4.00 € le ¼ heure *

**tout ¼ heure commencé étant du.*

- De manière générale, **charge** Monsieur le Maire, d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°19/03/04.

Délibération n° 19/06/18	Transports scolaires : Prise en charge de la participation demandée aux familles pour le transport inter-sites
-------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu les articles L.3111-7 et L.3111-9 du Code des Transports
Vu l'article L.213-11 du Code de l'Éducation,
Vu l'article 15 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Considérant que les transports scolaires sont des services réguliers publics dont l'organisation et le fonctionnement relèvent de la compétence des régions,

Considérant que, par voie de convention signée entre la commune et le Conseil Départemental, cette responsabilité avait été déléguée à la commune,

Monsieur le Maire informe le conseil que, dans le cadre du transfert de la compétence, la Région a souhaité réfléchir à une harmonisation des tarifs entre les différents départements normands.

Lors de la commission permanente du 13 mai 2019, les élus régionaux ont souhaité adopter les tarifs d'harmonisation suivants :



- Pour les élèves du primaire domiciliés dans le département du Calvados, la participation demandée pour chaque enfant transporté sera de 20 € pour la rentrée scolaire 2019-2020, 40 € pour la rentrée scolaire 2020-2021 et 60 € à partir de la rentrée scolaire 2021-2022.
- Pour les collégiens, la participation demandée pour chaque enfant transporté sera de 110 € pour la rentrée scolaire 2019-2020 et 120 € à partir de la rentrée scolaire 2020-2021.

De leur côté, les communes conservent à leur charge le coût lié à la présence d'un accompagnateur dans les bus transportant des enfants scolarisés en maternelle ; coût qui, à partir de la prochaine rentrée, ne donnera plus lieu à aucune facturation auprès des familles.

Par ailleurs, la Région précise que l'inscription au service de transports scolaires et le paiement de la participation correspondante est due dès lors qu'un enfant utilise le service y compris lorsqu'il s'agit seulement d'emprunter une navette inter-sites ce qui, en ce qui concerne le territoire communal, se trouve être le cas pour certains enfants empruntant uniquement la navette entre les écoles de Campeaux et La Ferrière-Harang.

Monsieur le Maire propose que la commune prenne à sa charge le montant de la participation demandée aux familles dans ce cas particulier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Acte** que le coût de l'accompagnateur dans les bus transportant des enfants scolarisés en maternelle, ne donnera plus lieu à aucune facturation auprès des familles.
- **Accepte** que la commune prenne à sa charge le montant de la participation demandée aux familles dans ce cas particulier.
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Lutte collective contre le frelon asiatique – Signature d'une convention avec la FREDON pour les années 2019 à 2021
19/06/19	

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2019,

Considérant que le Préfet du Calvados a confié à la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles), la lutte collective contre le frelon asiatique pour les années 2019 à 2021, considérant le danger sanitaire représenté par cette espèce,

Considérant que la FREDON est chargée d'organiser l'information du public, la prévention, la veille et la surveillance du territoire et la lutte proprement dite,

Considérant que le Conseil Communautaire de l'Intercommunalité de la Vire au Noireau s'est prononcé favorablement quant à son adhésion à ce dispositif en date du 25 avril 2019,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que, comme pour l'année écoulée, la FREDON propose aux intercommunalités du territoire du Calvados d'adhérer à ce dispositif de lutte collective pour les années 2019 à 2021.

Ces dernières financeraient le volet animation et permettraient aux communes membres de l'EPCI d'accéder à un portail de déclaration des nids de frelon asiatique. Ce dispositif permet alors aux communes du territoire intercommunal d'envisager une intervention rapide pour la destruction des nids (du fait du référencement, sur le portail de déclaration, des entreprises habilitées à intervenir) et de bénéficier d'une participation de 30 % du Conseil Départemental du Calvados pour les destructions de nids secondaires, dans la limite de l'enveloppe allouée et de 110 € par destruction.



Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer la convention à intervenir avec la FREDON et de prendre en charge l'intégralité du coût résiduel lié à l'intervention des entreprises. Il précise qu'aucune participation ne sera demandée aux particuliers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise** le maire à signer la convention à intervenir avec la FREDON pour les années 2019 à 2021,
- **Accepte** de prendre en charge l'intégralité du coût résiduel lié à l'intervention des entreprises,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Signature d'une convention pour l'installation d'un ostéopathe sur la commune déléguée de Saint-Martin des Besaces
19/06/20	

Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'installation de Madame Davoury Caroline en qualité d'ostéopathe sur Saint-Martin des Besaces,

Considérant l'avis favorable du conseil communal de Saint-Martin des Besaces,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'afin de permettre cette installation, il est envisagé de lui mettre à disposition un local communal disponible moyennant le versement d'une indemnité d'occupation de 150 € /mois visant notamment à couvrir les charges inhérentes à l'occupation du local.

Les engagements respectifs des deux parties donneraient lieu à la signature d'une convention de mise à disposition faisant mention des points suivants :

- Local mis à disposition : 1 pièce d'environ 17m² équipé d'un bureau de deux chaises et d'un tabouret à roulettes
- Montant de l'indemnisation : 150 € /mois
- Jours d'occupation à la signature de la convention : lundi, mercredi, jeudi et samedi
- Durée de la convention : 1 an à compter du 15 juin 2019 renouvelable par tacite reconduction
- Droit d'occupation précaire et révocable

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer la convention à intervenir entre la commune et Madame Davoury Caroline.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Acte** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **Autorise** le maire à signer la convention à intervenir entre la commune et Madame Davoury Caroline,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Avis sur demande d'enregistrement au titre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
19/06/21	



Vu les articles R.512-46-1 & suivants du Code de l'Environnement,
Vu articles R.512-46-11 & suivants du Code de l'Environnement,

Considérant que toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée,

Considérant que le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée,

Monsieur le Maire explique que le Préfet, saisi d'une demande présentée par le GAEC du Nid de Loup relative à l'exploitation d'un élevage porcin de 2 064 animaux-équivalents au lieu-dit « La Bruyère » à Domjean, a requis l'avis de la commune.

Monsieur le Maire propose que, compte tenu que le projet susmentionné ne présente pas de nuisances pour les habitants de la commune, la commune émette un avis favorable à la demande présentée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Émet** un avis favorable à la demande du GAEC du Nid de Loup,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Avis sur demande d'enregistrement au titre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
19/06/22	

Vu les articles R.512-46-1 & suivants ainsi que R.512-46-11 & suivants du Code de l'Environnement,

Considérant que toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée,

Considérant que le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée,

Monsieur le Maire explique que le Préfet, saisi d'une demande présentée par le GAEC de Vory sis « Vory » à Souleuvre en Bocage (Montchauvet) relative à l'extension d'un élevage de vaches laitières de 130 à 250 vaches laitières sur les sites de « Vory » (Montchauvet) et « Le Désert » (Le Bény-Bocage), associée à un atelier de 350 bovins viande et à une augmentation du plan d'épandage, a requis l'avis de la commune.

Monsieur le Maire propose que, compte tenu que le projet susmentionné ne présente pas de nuisances pour les habitants de la commune, la commune émette un avis favorable à la demande présentée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Émet** un avis favorable à la demande du GAEC VORY



- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Étouvy : vente d'une portion d'un terrain communal
19/06/23	

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant l'avis du Conseil communal d'Étouvy en date du 23 avril 2019,

Monsieur le Maire explique au conseil que la commune déléguée d'Étouvy souhaite mettre en vente au prix de 40 €/m² une portion d'environ 100m² issue de la parcelle 255B0386 dont la commune historique était propriétaire en réponse à une demande formulée par l'acquéreur de la maison riveraine.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à vendre une portion d'environ 100m² de la parcelle 255B0386 au prix de 40 €/m² (frais de bornage et d'acquisition à charge de l'acheteur) et à signer le cas échéant, les compromis et acte de vente correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** la cession d'environ 100m² de la parcelle 255B0386
- **Fixe** le prix de vente 40 €/m² (frais de bornage et d'acquisition à charge de l'acheteur)
- **Autorise** le maire à signer le compromis et acte de vente correspondants.
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Indemnité de gardiennage de l'église de Bénvy-Bocage – Changement de gardien
19/06/24	

Vu l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 décembre 1912,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 5 avril 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/02/17,

Considérant l'avis favorable du Conseil communal de Bénvy-Bocage en date du 17 avril 2019,

Considérant que l'indemnité de gardiennage concerne l'église sise à Bénvy-Bocage,

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune peut engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.

Ainsi, les dépenses engagées par les communes pour assurer le gardiennage des églises et de leur mobilier constituent des dépenses liées à l'entretien des biens leur appartenant légalement.

Monsieur le Maire précise que le montant maximum de l'indemnité qui peut être attribuée par une commune pour le gardiennage d'une église est fixé par circulaire.



Ainsi, le plafond indemnitaire annuel applicable depuis 2018 est de 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Sur avis de la commune déléguée de Bénvy-Bocage, Monsieur le Maire propose d'attribuer une indemnité de gardiennage forfaitaire annuelle à Madame BOUCHARD Jacqueline, domiciliée sur la commune pour un montant de 479.86 € pour le gardiennage l'église de Bénvy-Bocage à compter du 1^{er} janvier 2019.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Attribue** une indemnité de gardiennage forfaitaire annuelle de 479.86 € pour l'église de La Bénvy-Bocage à Madame BOUCHARD Jacqueline, domiciliée sur la commune déléguée de Bénvy-Bocage à compter du 1^{er} janvier 2019.
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

Délibération n°	Signature d'une autorisation d'occupation du domaine public sur Bénvy-Bocage
19/06/25	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, par convention en date du 27 novembre 2003, la commune historique de Bénvy-Bocage avait mis à disposition de la société SFR une portion du terrain communal cadastré ZK61 afin d'y permettre l'installation d'un relais de radiotéléphonie,

Considérant qu'en date du 30 novembre 2018, la société SFR a apporté à la société HIVORY SAS son parc d'infrastructures passives d'antennes de réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés.

Considérant que la convention d'occupation arrive à échéance,

Monsieur le Maire informe le conseil que La société HIVORY, qui gère donc désormais ces conventions, demande le renouvellement de cette convention d'occupation.

Monsieur le Maire propose d'autoriser la société HIVORY à louer cette portion de terrain d'environ 55m² situé sur la commune déléguée de Bénvy-Bocage qui accueille un pylône d'une hauteur de 30m environ supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ainsi qu'un local technique pour une nouvelle période de 12 ans et de l'autoriser, par conséquent, à signer la convention correspondante.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise** la société HIVORY à louer une portion du terrain communal cadastré ZK61 d'environ 55m² située sur la commune déléguée de Bénvy-Bocage, qui accueille un pylône d'une hauteur de 30m environ supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ainsi qu'un local technique pour une nouvelle période de 12 ans,
- **Autorise** la maire à signer la convention correspondante,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.



Délibération n°	Vente d'herbes sur les terrains autour du Château – Bures-les-Monts
19/06/26	

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant que la fixation du prix des cessions relève de l'organe délibérant,

Considérant que la commune déléguée de Bures-les-Monts a accordé la fauche des terrains autour du Château appartenant à la commune à Roland VICTOIRE,

Monsieur le Maire informe le conseil que ce dernier conservant le bénéfice de l'herbe coupée, il lui est demandé en contrepartie de verser à la commune la somme de 225 €.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à solliciter le versement de cette somme à Roland VICTOIRE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Demande** le versement à la commune par M. Roland VICTOIRE de la somme de 225 € en contrepartie de la coupe d'herbe sur un terrain appartenant à la commune,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Vente d'herbes sur les terrains autour du plan d'eau – Bény-Bocage
19/06/27	

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant que la fixation du prix des cessions relève de l'organe délibérant,

Considérant que la commune déléguée de Bény-Bocage a accordé la fauche des terrains autour du plan d'eau appartenant à la commune à Eric FAUCON.

Monsieur le Maire informe le conseil que ce dernier conservant le bénéfice de l'herbe coupée, il lui est demandé en contrepartie de verser à la commune la somme de 600 €.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à solliciter le versement de cette somme à Eric FAUCON

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Demande** le versement à la commune par M. Eric FAUCON de la somme de 600 € en contrepartie de la coupe d'herbe sur un terrain appartenant à la commune,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

La séance est levée à 16h00